



Arrêté du 11 février 2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX PAR LA SAG VIGILEC

Le Maire de Savignac de l'Isle,

CONSIDERANT le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5, L2213-6,

CONSIDERANT L'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la Circulaire Interministérielle du 15 juillet 1974, relative à la signalisation des routes et autoroutes Livre 1 – huitième partie, et notamment son article 133 – paragraphe B,

CONSIDERANT la demande formulée par la société SAG VIGILEC en date du 15 février 2018, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants ou de brève durée que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier du territoire de la commune,

CONSIDERANT que certains chantiers ne sont pas programmables par les services de la société SAG VIGILEC pour l'éclairage public, il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : La société SAG VIGILEC sous le nouveau nom SPIE depuis le 1^{er} janvier 2020, a titre continu jusqu'au 31 décembre 2020, en vue d'assurer la maintenance de l'éclairage public, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre des chantiers de brève durée (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, concernant des travaux d'entretien d'éclairage public qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

Article 2 : Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution par fax, par téléphone, ou par courrier électronique (e-mail).

Article 3 : La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

Article 5 : Madame le Maire, la Gendarmerie de Guîtres, Monsieur MALE Directeur de l'agence SPIE 33360 LATRESNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 11 février 2020

Le Maire,

Chantal GANTCH.

